

14

Commission permanente

Séance du 12 juin 2023



Rapporteur : Mme BILLARD

48112

31 - Personnes handicapées

Participation financière accueil familial social

Le lundi 12 juin 2023 à 14h00, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, R. 441-8 et D. 442-5 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2021 relative à la convention

de partenariat accueil familial social ;

Exposé :

L'accueil familial pour adultes, institué par la loi du 10 juillet 1989 et mis en place dans le Département d'Ille-et-Vilaine le 1^{er} décembre 1990, repose sur la possibilité pour des particuliers, d'accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et / ou des personnes en situation de handicap.

A ce jour, en Ille-et-Vilaine, près de 240 accueillants familiaux sont agréés et représentent une capacité d'accueil de 400 places.

Le Président du Département a compétence pour délivrer les agréments d'accueillant familial, organiser le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi médical des personnes accueillies.

Le code de l'action sociale et des familles autorise le Président du Département à faire appel au concours de personnes morales de droit public ou de droit privé relevant des 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du même code, pour réunir les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction des demandes d'agrément, de modification ou de renouvellement et pour exercer la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine a fait le choix dès 1990 de confier le suivi à des services référents qui sont l'APASE, l'ATI, la Fédération ADMR, le Centre hospitalier Guillaume Régnier et le Centre hospitalier de Saint-Malo.

La convention actuelle avec les 5 services référents s'applique du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Cette convention définit :

- La zone d'intervention ;
- Les missions confiées ;
- Les modalités de coordination avec les services du Département ;
- Les modalités d'évaluation des actions menées par le service référent ;
- Les dispositions financières.

La participation financière du Département s'appuie sur une part fixe et une part variable prenant en compte l'activité des services référents. Dans ce but, cinq indicateurs ont été définis en lien avec les services référents :

- Nombre d'agréments au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Nombre de nouvelles demandes d'agréments instruites au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Nombre de demandes d'orientation transmises au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Nombre de nouveaux accueillis dans le dispositif ;
- Nombre d'accueillis sortis du dispositif.

Pour 2023, il est donc arrêté la répartition suivante de l'enveloppe départementale d'un montant de 702 724 € entre chacun des services référents :

- APASE : 252 380 € ;
- ATI : 191 164 € ;

- Fédération ADMR : 89 145 € ;
- Centre hospitalier Guillaume Régnier : 83 127 € ;
- Centre hospitalier de Saint-Malo : 86 908 €.

Décide :

- d'attribuer les participations pour un montant total de 702 724 € au profit des bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 13 juin 2023

ID : CP20231382

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation